

A R R E T E

n° MH-92.IMM. 005

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église de LA FERTE-VILLENEUIL (Eure-et-Loir)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 27 mai 1980 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de
l'église de LA FERTE-VILLENEUIL (Eure-et-Loir), y compris ses
peintures murales ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 16 septembre 1991 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 5 novembre 1990 par
le Conseil municipal de la commune de LA FERTE-VILLENEUIL
(Eure-et-Loir), propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de LA FERTE-
VILLENEUIL (Eure-et-Loir) présente au point de vue de
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de
l'originalité de son parti architectural.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques
en totalité, l'église avec les peintures murales s'y
trouvant et les vestiges mis à jour en 1991, attenants au
chevet, à LA FERTE-VILLENEUIL (Eure-et-Loir), figurant au
cadastre Section AB sous le n° 259 d'une contenance de 8 a
95 ca et appartenant à la commune depuis une date
antérieure au 1er janvier 1956.

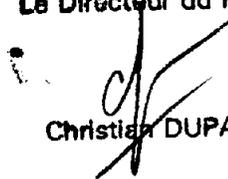
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 27 mai 1980.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 JAN. 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON